



PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA MANCHE

ARRETE PREFECTORAL N°2011-07-SV
fixant les mesures techniques relatives à la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine
et de la tuberculose des caprins dans le département de la Manche

LE PREFET DE LA MANCHE
Officier de la légion d'honneur

- VU le code rural, et notamment les articles L.221-1 à L.221-12, R.221-9 à R.221-12, R.224-1 à R.224-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-07 du 5 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Frédéric MACQUERON, directeur départemental de la protection des populations de la Manche ;

CONSIDERANT le bilan sanitaire du cheptel ovin et caprin de la Manche ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations de la Manche ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté s'applique au territoire du département de la Manche.

Les dates des campagnes de prophylaxie sont fixées du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Ces opérations devront être effectuées sur des animaux préalablement identifiés. Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux.

ARTICLE 2 - Prophylaxie de la brucellose

Un cheptel caprin, ovin ou mixte, officiellement indemne de brucellose d'une exploitation continue à bénéficier de cette qualification lorsque :

- cas d'un cheptel caprin : tous les caprins âgés de plus de six mois qui le composent sont soumis annuellement, avec résultats négatifs, à une épreuve à l'antigène tamponné (EAT) ;
- cas d'un cheptel ovin : sont soumis triennalement, avec résultats négatifs, à une épreuve à l'antigène tamponné (EAT) :
 - tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
 - tous les animaux introduits dans le cheptel depuis le contrôle précédent ;
 - 25 % au moins des femelles en âge de reproduction sans que leur nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation, sur la base des effectifs déclarés sur le registre d'élevage. Dans les cheptels comprenant moins de 50 de ces femelles, l'ensemble doit être contrôlé ;

Les cheptels assainis depuis moins de 5 ans ainsi que les producteurs de lait cru sont soumis au dépistage annuel.

- cas d'un cheptel mixte ovin/caprin : sont soumis annuellement, avec résultats négatifs, à une épreuve à l'antigène tamponné (EAT) :
 - tous les caprins âgés de plus de six mois
 - tous les ovins mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
 - tous les ovins introduits dans le cheptel depuis le contrôle précédent ;
 - 25 % au moins des femelles ovines en âge de reproduction sans que leur nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation, sur la base des effectifs déclarés sur le registre d'élevage. Dans les cheptels comprenant moins de 50 de ces femelles ovines, l'ensemble doit être contrôlé ;

ARTICLE 3 - Prophylaxie de la tuberculose

La prophylaxie de la tuberculose caprine par intradermotuberculination est obligatoire pour tous les caprins âgés de six semaines et plus lorsque les caprins sont entretenus dans une exploitation comportant un troupeau de bovinés non indemne de tuberculose.

ARTICLE 4

Les vétérinaires sanitaires chargés d'effectuer ces actes sont ceux désignés par les propriétaires d'animaux.

La demande de changement de vétérinaire sanitaire doit être adressée à la direction départementale de la protection des populations et sera validée après accord écrit du vétérinaire sanitaire en titre.

Sont et restent interdits et frappés de nullité, tous actes ainsi que tous documents édités à leur occasion concernant les opérations de prophylaxie lorsque lesdits actes auront été faits par un vétérinaire non mandaté et non agréé à cet effet par le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, en particulier dans une exploitation relevant officiellement pour les prophylaxies collectives d'un autre vétérinaire.

ARTICLE 5

Le compte-rendu des opérations de prophylaxie sera établi par le vétérinaire sanitaire pour chaque cheptel, sur le document d'accompagnement des prélèvements (DAP) prévu à cet effet et mis à disposition par le groupement de défense sanitaire (GDS 50).

(Dans le cas d'un cheptel nouvellement déclaré, le vétérinaire sanitaire utilisera une ordonnance).

Ce compte-rendu (ou sa photocopie) devra être retourné, dûment complété, après interventions au laboratoire départemental d'analyses de la Manche (LDA 50) avec les prélèvements.

En l'absence d'intervention ou de prélèvement, ce compte-rendu sera retourné directement par le vétérinaire sanitaire auprès du GDS 50, assorti si nécessaire d'éventuelles observations ou conclusions.

ARTICLE 6

Le tarif des interventions est fixé par la convention annuelle entre les représentants des vétérinaires et des éleveurs d'animaux pour les opérations de prophylaxie collective organisées et dirigées par l'État dans le département de la Manche.

ARTICLE 7

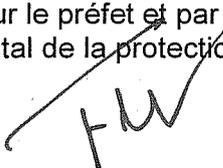
Cet arrêté abroge les arrêtés préfectoraux précédant fixant des mesures relatives à la prophylaxie de la brucellose et de la tuberculose chez les ovins et les caprins.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, les sous-préfets des arrondissements de Cherbourg, Coutances et Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, les maires et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 06 janvier 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche


Dr. Frédéric MACQUERON